



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2025-296

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2025

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2025-10-17-00014 - Arrêté n°2025-73 du 17 octobre 2025 portant délégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire (2 pages)

Page 3

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2025-10-16-00009 - Arrêté ARS N° 2025-14-0555 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « Dispositif surdité » situé 20 rue Ducroizé à VILLEURBANNE (69100) par réduction de 6 places d'internat permettant le fonctionnement d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE) (4 pages)

Page 5

84-2025-10-15-00015 - Arrêté n° 2025-14-0522 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) « ITEP SAINT-PRIEST » à SAINT-PRIEST (69800) (4 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2025-10-21-00002 - Arrêté n°2025-17-0839 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingaux (Haute-Loire) (3 pages)

Page 13

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2025-07-31-00022 - 2025 CHRS arrêté tarif DD03 ANEF VICHY RAA (5 pages)

Page 16

84-2025-07-31-00023 - 2025 CHRS arrêté tarification DD03 VILTAIS MONTLUCON RAA (5 pages)

Page 21

84-2025-07-31-00024 - 2025 CHRS arrêté tarification DD03 VILTAIS MOULINS RAA (5 pages)

Page 26

84-2025-08-27-00007 - Arrêté DGF 2025 CHRS ANEF signé RAA (4 pages)

Page 31

84-2025-08-27-00008 - Arrêté DGF 2025 CHRS DIACONAT signé RAA (4 pages)

Page 35

84-2025-08-27-00009 - Arrêté DGF 2025 CHRS EEA signé RAA (4 pages)

Page 39



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service interacadémique
des affaires juridiques**

Lyon, le 17 octobre 2025

SIAJ

Rectorat
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Arrêté rectoral n°2025-73

portant délégation de signature au directeur académique
des services de l'éducation nationale de la Loire

La rectrice de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Rectrice de l'académie de Lyon
Chancelière des universités

Vu le code l'éducation, notamment les articles R222-17-1, R222-19-3 et R. 911-88 ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon ;

Vu le décret du 19 janvier 2023 portant nomination de M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire ;

Vu l'arrêté n°2025-57 du 21 mars 2025 par lequel la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à Mme Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon, en tant que responsable de budget opérationnel de programme (RBOP), responsable d'unité opérationnelle (RUO) ;

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, à l'effet de signer, au nom de la rectrice de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, rectrice de l'académie de Lyon :

A) tous actes et décisions de gestion des personnels suivants :

- Les actes de gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires, tous actes prévus par l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation de pouvoir aux recteurs d'académie, à l'exclusion des actes se rapportant au renouvellement et au non-renouvellement du stage, au licenciement ou la réintégration dans le corps ou cadre d'emplois d'origine en application de l'article 13 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;
- Les actes de gestion des professeurs des écoles prévus à l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion des instituteurs prévus par l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Les actes de gestion se rapportant au recrutement des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire en application de l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoirs aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ;

- Les actes de gestion se rapportant au recrutement des agents contractuels prévu par l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs pour recruter des agents non-titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré.

Délégation est également donnée à M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, à l'effet de signer tous actes et décisions relatifs à la rémunération, aux indemnités et aux primes des personnels mentionnés à l'article 1^{er}.

B) L'autorisation donnée aux principaux des collèges de la Loire de ne pas résider sur leur lieu d'affectation.

C) En ce qui concerne le service public du numérique éducatif, les conventions avec les collectivités territoriales pour le déploiement des ENT (environnement numérique de travail).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry DICKELE, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Loire, la délégation de signature qui lui est confiée est exercée par :

- Mme Carole BOLUSSET-GERENTON, directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale de la Loire ;
- Mme Blandine BRIOUDE, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Loire.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Thierry DICKELE, en tant que responsable de centre de coût, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses imputées sur le BOP régional 214.

Article 4 : L'arrêté n°2025-60 du 15 juillet 2025 est abrogé.

Article 5 : Le secrétaire général de l'académie de Lyon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Anne BISAGNI-FAURE

Arrêté N° 2025-14-0555

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « Dispositif surdité » situé 20 rue Ducroisé à VILLEURBANNE (69100) par réduction de 6 places d'internat permettant le fonctionnement d'un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-4675 du 5 novembre 2015 portant fusion - absorption du SSEFIS primaire par le SSEFIS secondaire pour enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans atteints de surdité en augmentant la capacité et de la requalification du SSEFS Recteur Louis ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8333 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'institut pour déficients auditifs « SEES Roland Champagnat » à LYON (69009) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-9069 du 3 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation délivrée à la « FONDATION OVE » pour le fonctionnement de l'Appartement Educatif à LYON (69005) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-10-0149 du 7 octobre 2020 portant changement d'adresse du « Service de soutien à l'éducation familiale et à la scolarisation » (SSEFS) Recteur Louis et application de la nouvelle nomenclature ;

Vu l'arrêté ARS n° 2023-14-0309 du 26 décembre 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement du « SSEFS Recteur Louis » basé à VILLEURBANNE (69100), « SEES Roland Champagnat » basé à LYON (69009) et de l' « Appartement éducatif » basé à LYON (69005) par :

- changement de l'adresse de l'« Appartement éducatif » au 20 rue Ducroisé à VILLEURBANNE (69100) ;
- évolution de l'offre par mise en œuvre en dispositif intégré dénommé « Dispositif surdité » pour l'accompagnement des enfants et adolescents présentant des troubles de la fonction auditive avec ou sans troubles associés ;
- redéploiement et transfert de 65 places d'accueil de jour (semi-internat) de l'Institut Déficiants Auditifs « SEES Roland Champagnat » à LYON (69009) au sein du « Dispositif Surdité » ainsi que l'antenne rattachée située au 62 rue Son Tay à VILLEURBANNE (69100), et fermeture du FINESS géographique du site ;
- redéploiement et transfert de 165 places de prestations en milieu ordinaire du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « SSEFS Recteur Louis » à VILLEURBANNE (69110) au sein du « Dispositif Surdité » et fermeture du FINESS géographique du site ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant la diminution de la demande en hébergement permanent du « Dispositif surdité », au profit d'accompagnements séquentiels, et la possibilité d'adapter les ressources du dispositif aux besoins identifiés ;

Considérant le projet présenté par la fondation OVE, pour une fermeture de 6 places d'hébergement permettant ainsi le fonctionnement d'un PCPE, afin de fluidifier les parcours des jeunes selon leurs besoins et d'éviter les pertes de chances des jeunes actuellement inscrits sur liste d'attente ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la fondation OVE pour une réduction de capacité de 6 places d'internat au sein du « Dispositif Surdité » situé 20 rue Ducroisé à VILLEURBANNE (69100) pour permettre le fonctionnement d'un PCPE, à compter de 2025

Article 2 : La capacité globale du « Dispositif surdité » passe ainsi de 249 places à 243 places, réparties comme suit à compter de 2025 :

- 13 places d'internat ;
- 65 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 165 places de prestations en milieu ordinaire ;
- Un pôle de compétences et de prestations externalisées (PCPE).

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation du dispositif, pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1: « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 octobre 2025

P/La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Fermeture de 6 places pour la mise en œuvre d'un PCPE

Entité juridique : FONDATION OVE
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DISPOSITIF SURDITE
Adresse : 20 rue Ducroizé - 69100 VILLEURBANNE
N° FINESS ET : 69 080 583 3
Catégorie : 195 - Institut pour déficients auditifs (I.D.A.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	318 - Déficience auditive grave	19	2023-14-0309	3-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	45*	2023-14-0309	3-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	207 - Handicap cognitif spécifique	20*	2023-14-0309	3-20 ans
4	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	165	2023-14-0309	3-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	Dispositif Surdité	04/01/2021

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	Ages
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 - Hébergement complet internat	318 - Déficience auditive grave	13	Le présent arrêté	3-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	318 - Déficience auditive grave	45*	2023-14-0309	3-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 - Accueil de jour	207 - Handicap cognitif spécifique	20*	2023-14-0309	3-20 ans
4	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 - Prestation en milieu ordinaire	318 - Déficience auditive grave	165	2023-14-0309	3-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	Dispositif Surdité	04/01/2021
03	PCPE	Octobre 2025

NB : Une partie de l'activité du « Dispositif surdité » se tient aux adresses suivantes :

- 22 rue Patel à LYON (69009) ;
- 160 rue du 4 août à VILLEURBANNE (69100).

Arrêté n° 2025-14-0522

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) « ITEP SAINT-PRIEST » à SAINT-PRIEST (69800)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-490 du 30 juin 2008 portant création de l'ITEP SAINT-PRIEST géré par l'association départementale du Rhône pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ADSEA) ;

Vu l'arrêté n°2017-0548 du 22 mai 2017 portant cession de plusieurs autorisations suite à une opération de fusion-absorption entre l'association « ADSEA » et l'association d'arrondissement pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (ASEA) et modifiant la raison sociale de l'association « ADSEA » désormais dénommée « ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 » ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0335 du 07 août 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) « ITEP SAINT-PRIEST » situé à SAINT-PRIEST (69800) par l'application de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques, la modification du code semi-internat, la modification de la tranche d'âges et la prorogation de la durée de l'autorisation ;

Considérant les conclusions de l'évaluation réalisée au sein de la structure « ITEP SAINT-PRIEST » sis 32 rue Claude Farrère à SAINT-PRIEST (69800), favorables au renouvellement de son autorisation de fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation accordée au gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.) « ITEP SAINT-PRIEST » sis 32 rue Claude Farrère à SAINT-PRIEST (69800) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 31 décembre 2024.

Article 2 : Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des 15 ans, soit le 31 décembre 2039 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 15 octobre 2025

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr
@ars_ara_sante

3/4

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement de l'autorisation

Entité juridique : ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69
Adresse : 20 rue Jules Brunard - 69007 LYON
N° FINESS EJ : 69 079 168 6
Statut : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Etablissement : ITEP SAINT PRIEST
Adresse : 32 rue Claude Farrère - 69800 SAINT PRIEST
N° FINESS ET : 69 002 931 9
Catégorie : 186 – Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	10*	ARS n°2022-14-0335	3/20 ans

* Places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	09/07/2018
02	CPOM	19/11/2019

Arrêté n°2025-17-0839

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingaux (Haute-Loire)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du Président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n°2025-23-0048 du 30 septembre 2025 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant l'élection de madame Eveline BAYET, maire de la commune d'Yssingaux ;

Considérant les désignations de mesdames Roselyne BONHOMME et Anne MANEVAL, au titre de représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Loire.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2024-17-0234 du 12 juillet 2024 du directeur général de l'ARS portant composition nominative du conseil de surveillance de l'établissement est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier d'Yssingaux – B.P. 57 – 43202 Yssingaux Cedex, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Eveline BAYET**, maire de la commune d'Yssingaux ;
- **Madame Josiane SUC**, représentante de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des Sucs ;
- **Madame Isabelle VALENTIN**, représentante du président du Conseil départemental de Haute-Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Catherine DEFOUR**, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Isabelle MARGERIT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Marie-Agnès SUC**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Un membre à désigner**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Mesdames Roselyne BONHOMME et Anne MANEVAL**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de Haute-Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative les personnes désignées à l'article L6143-5 du CSP.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 21 octobre 2025

Pour la Directrice générale et par
délégation,

La responsable du pôle coopérations et
gouvernance des établissements

Signé : Emilie BOYER

Lyon, le 31 juillet 2025

Arrêté n° 2025-073

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de VICHY
géré par l'association ANEF 03-63
n° Siret 501 464 838 00066 N° Finess 03 000 659 7**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Vichy et l'arrêté du 07/08/2014 fixant sa capacité à 33 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 22/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/05/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/06/2025 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 28 places d'hébergement d'insertion dont 14 places en diffus et 14 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 sans validation de la DDETSPP ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS de VICHY (n° Siret 501 464 838 00066 N° Finess 03 000 659 7) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2025 :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		50 869,54 €	730 193,53 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles		555 202,84 € Dont 5 524,92 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		107 066,79 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation		17 054,36 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles		701 927,74 € Dont 5 524,92 € et 17 054,36 €	730 193,53 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		10 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		18 265,79 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS de VICHY est fixée pour l'exercice 2025 à **701 927,74 € (sept-cent-un-mille-neuf-cent-vingt-sept euros et soixante-quatorze centimes)** pour 28 places d'hébergement d'insertion et 5 places d'hébergement d'urgence.

La DGF totale se décline comme suit :

- 388 867,97 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 32 405,66 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 313 059,77 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 26 088,31 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 22 579,28 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	17 054,36 €	Soutien exceptionnel du CHRS de Vichy	0177-01-05-12-10

2025	5 524,92 €	SEGUR pour tous 2024	0177-01-05-12-10
------	------------	----------------------	------------------

Ces sommes sont imputées sur les crédits du **Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »** :

Opérations budgétaires	code	0177-12
	libellé	Hébergement et logement adapté
Activités de programmation	code	0177-01-05-12-10 0177-01-05-12-13
	libellé	CHRS Hébergement CHRS Accompagnement
Domaines fonctionnels (actions – sous-actions)	code	0177-12-10 0177-12-08

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le préfet de l'Allier.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le paiement de ces acomptes sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Établissement bancaire : LA SOCIÉTÉ GÉNÉRALE : RIB

Code banque	code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
30003	03567	00050002708	36	SG CLERMONT NUGER ENT (03567) 4 BD ROBERT SCHUMAN 63000 CLERMONT FERRAND

IBAN

FR76	3000	3035	6700	0500	0270	836	SOGEFRPP
------	------	------	------	------	------	-----	----------

Article 3 : En application de l'art R.314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à **679 348,46 €** et est répartie comme suit :

- 376 359,05 € pour les dépenses d'hébergement, soit 31 363,25 € par douzième ;
- 302 989,41 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 25 249,11 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte-tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 31 juillet 2025

Arrêté n° 2025-072

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de MONTLUÇON
géré par l'association VILTAÏS
n° Siret 407 521 798 00055 N° Finess 03 078 353 4**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025

Vu le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 03/02/2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Montluçon ; et l'arrêté du 26/06/2015 fixant sa capacité à 38 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/05/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/06/2025 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 33 places d'hébergement d'insertion dont 15 places en diffus et 18 places en regroupé
- 5 places d'hébergement d'urgence dont 5 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 sans validation de la DDETSPP ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS de MONTLUÇON (n° Siret 407 521 798 00055 N° Finess 03 078 353 4) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2025 :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		134 377,00 €	754 526,07 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel <i>Dont crédits non reconductibles</i>		426 246,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		168 084,00 €		
	Travaux de sécurisation à répartir		25 819,07 €		
Produits	Groupe I Produits de la tarification <i>Dont crédits non reconductibles</i>		697 006,07 € <i>Dont 25 819,07 €</i>	754 526,07 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		57 520,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS de MONTLUÇON est fixée pour l'exercice 2025 à **697 006,07 € (six-cent-quatre-vingt-dix-sept-mille-six euros et sept centimes)** pour 33 places d'hébergement d'insertion et 5 places d'hébergement d'urgence.

La DGF totale se décline comme suit :

- 338 744,95 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 228,74 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 358 261,12 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 855,09 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 25 819,07 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet <i>(poste auquel seront consacrés les CNR)</i>	Ligne d'imputation <i>CHORUS</i>
2025	25 819,07 €	Soutien exceptionnel du CHRS de Montluçon	0177-01-05-12-10

Ces sommes sont imputées sur les crédits du **Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »** :

Opérations budgétaires	code	0177-12
	libellé	Hébergement et logement adapté
Activités de programmation	code	0177-01-05-12-10 0177-01-05-12-13
	libellé	CHRS Hébergement CHRS Accompagnement
Domaines fonctionnels (actions – sous-actions)	code	0177-12-10 0177-12-08

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le préfet de l'Allier.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le paiement de ces acomptes sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Établissement bancaire : Caisse d'Épargne : RIB

Code banque	code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
18715	00200	08779494753	02	CE AUVERGNE ET LIMOUSIN (00200)

IBAN

FR76	1871	5002	0008	7794	9475	302	CEPAFRPP871
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à **671 187,00 €** et est répartie comme suit :

- 326 196,88 € pour les dépenses d'hébergement, soit 27 183,07 € par douzième ;
- 344 990,12 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 28 749,17 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte-tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R.314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 31 juillet 2025

Arrêté n°2025-071

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale de MOULINS
géré par l'association VILTAÏS
N° Siret 40 752 179 800 055 N° Finess 03 078 300 5**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges MARTINS-BALTAR sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de région, à Monsieur Georges MARTINS-BALTAR, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du 3 février 2017 portant renouvellement d'autorisation en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement CHRS de Moulins; et l'arrêté du 5 avril 2024 fixant sa capacité à 67 places;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 16/02/2018 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Allier, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 26/05/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement reçue le 04/06/2025 aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 53 places d'hébergement d'insertion dont 24 places en diffus et 29 places en regroupé
- 14 places d'hébergement d'urgence dont 14 places en regroupé ;

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2024 sans validation de la DDETSPP ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 02/07/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS de MOULINS (n° Siret 40 752 179 800 055 N° Finess 03 078 300 5) sont autorisées comme suit pour l'exercice 2025 :

	Groupes fonctionnels		Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		264 524,00 €	1 029 697,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont crédits non reconductibles		561 660,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		203 513,00 €	
Produits	Groupe I Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles		977 647,00 € Dont 11 000,00 €	1 029 697,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		47 350,00 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		4 700,00 €	
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation		
Affecté au financement de mesures d'exploitation				

Article 2 : La dotation globale de financement du CHRS de MOULINS est fixée pour l'exercice 2025 à **977 647,00 € (neuf cent soixante-dix-sept mille six cent quarante-sept euros)** pour 53 places d'hébergement d'insertion et 14 places d'hébergement d'urgence.

La DGF totale se décline comme suit :

- 574 856,44 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 47 904,70 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 402 790,56 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 33 565,88 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Des crédits non reconductibles (CNR), d'un montant total annuel de 11 000 € sont alloués comme suit :

Année d'imputation des CNR	Montant	Objet (poste auquel seront consacrés les CNR)	Ligne d'imputation CHORUS
2025	11 000 €	Soutien à l'investissement du CHRS de Moulins	0177-01-05-12-10

Ces sommes sont imputées sur les crédits du **Programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables »** :

Opérations budgétaires	code	0177-12
	libellé	Hébergement et logement adapté
Activités de programmation	code	0177-01-05-12-10 0177-01-05-12-13
	libellé	CHRS Hébergement CHRS Accompagnement
Domaines fonctionnels (actions – sous-actions)	code	0177-12-10 0177-12-08

L'ordonnateur de la dépense est monsieur le préfet de l'Allier.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme.

Le paiement de ces acomptes sera effectué sur le compte bancaire suivant :

Établissement bancaire : Caisse d'Épargne : RIB

Code banque	code guichet	N° compte	Clé	domiciliation
18715	00200	08779494753	02	CE AUVERGNE ET LIMOUSIN (00200)

IBAN

FR76	1871	5002	0008	7794	9475	302	CEPAFRPP871
------	------	------	------	------	------	-----	-------------

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à **966 647 €** et est répartie comme suit :

- 568 388,44 € pour les dépenses d'hébergement, soit 47 365,70 € par douzième ;
- 398 258,56 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 33 188,21 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Allier, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de région et par délégation,
Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 27 août 2025

Arrêté n°2025-077

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « La petite fontaine »

géré par l'association ANEF Vallée du Rhône

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté du n° 07-2016-07-07-003 du 07/07/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement « La Petite Fontaine » fixant sa capacité à 30 places et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé le 25/11/2024 entre l'établissement et les services de l'état ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 21/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 13/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 16 places d'hébergement d'insertion en diffus ;
- 14 places d'hébergement d'urgence en regroupé ;
- 20 mesures d'accompagnement sans hébergement au titre des autres activités.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 27/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « La petite fontaine » (numéro SIRET : 501 835 193 00050, numéro FINESS : 07 078 435 0) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		64 980,00 €	628 521,20 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		450 278,20 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		113 263,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		607 793,20 €	628 521,20 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		9 650,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		11 078,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 607 793,20 € (six cent sept mille sept cent quatre-vingt-treize euros et vingt centimes) pour 30 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement ;

La DGF totale se décline comme suit :

- 300 168,67 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 25 014,06 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 257 624,53 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 21 468,71 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 50 000,00 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 4 166,66 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : **ANEF Vallée du Rhône**
- Numéro de compte : **10 278 08903 000**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 607 793,20 € et est répartie comme suit :

- 300 168,67 € pour les dépenses d'hébergement, soit 25 014,06 € par douzième ;
- 257 624,53 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 21 468,71 € par douzième ;
- 50 000,00 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
Du travail et des solidarités par intérim,

Signé
Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 27 août 2025

Arrêté n°2025-081

Arrêté relatif à

La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025

Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale DU TEIL

géré par le « Diaconat protestant ».

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-11-21-007 du 21/11/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement du Diaconat Protestant et fixant sa capacité à 14 places ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'Etat ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 30/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 13/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 5 places de stabilisation en diffus ;
- 9 places d'hébergement d'urgence en regroupé.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 19/06/2025 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du LE TEIL (numéro SIRET : 779 469 691 00165, numéro FINESS : 07 000 738 0) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)	
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		54 883,00 €	281 761,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		181 600,00 €		
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		45 278,00 €		
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation				
Produits	Groupe I Produits de la tarification		263 761,00 €	281 761,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		18 000,00 €		
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		0,00 €		
	Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
		Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 263 761 € (deux cent soixante-trois mille sept cent soixante et un euros) pour 14 places d'hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 158 234,16 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 13 186,18 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 105 526,84 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 8 793,90 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : LE DIACONAT PROTESTANT
- Numéro de compte : 14265 00600 08001580722 96

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits

correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 263 761,00 € et est répartie comme suit :

- 158 234,16 € pour les dépenses d'hébergement, soit 13 186,18 € par douzième ;
- 105 526,84 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 8 793,90 € par douzième ;

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
Du travail et des solidarités par intérim,

Signé

Georges MARTINS-BALTAR

Lyon, le 27 août 2025

Arrêté n°2025-080

Arrêté relatif à

**La FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'EXERCICE 2025
Du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « ENTRAIDE ET ABRI »
géré par l'association « ENTRAIDE ET ABRI »**

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités, par intérim

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ; relatifs à la tarification, au budget et au financement ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 modifié relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux visés au I de l'article L312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** la LOI n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 janvier 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°21-119 du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Auvergne-Rhône-Alpes,
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mars 2025 portant nomination de Monsieur Georges Martins-Baltar sur l'emploi de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2025-65 du 25 mars 2025 portant délégation de signature de Madame Fabienne Buccio, préfète de région, à Monsieur Georges Martins-Baltar, directeur régional de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1er avril 2025

Vu l'arrêté n° 2021-35 du 9 avril 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 décembre 2007 fixant le cadre normalisé de présentation du compte administratif des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu à l'article R. 314-49 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2025 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale paru au journal officiel du 03 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 07-2016-06-20-003 du 20/06/2016 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement Entraide et Abri et fixant sa capacité à 59 places et 20 mesures d'accompagnement ;

Vu l'instruction NOR : ATDI2513550J du 06 mai 2025 (non paru au journal officiel) relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2025 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2025 signé le 15 mai 2025, et publié le 21 mai 2025 au recueil des actes administratifs spécial de la région Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84-2025-134

Vu la convention de délégation de gestion conclue le 20/07/2022 entre le préfet de région Auvergne Rhône-Alpes et le préfet de l'Ardèche, relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;

Considérant les propositions budgétaires déposées par l'établissement le 29/10/2024 pour l'exercice 2025 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 10/06/2025 ;

Considérant la réponse de l'établissement (reçue le 17/06/2025) aux propositions de modifications budgétaires ;

Considérant la capacité totale autorisée de l'établissement :

- 30 places d'hébergement d'insertion dont 16 places en diffus et 14 places en regroupé
- 29 places d'hébergement d'urgence en regroupé dont 8 places financées par la DDETS de la Drôme ;
- 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

Considérant la déclaration faite par l'établissement lors de l'enquête Enquête Nationale des Coûts 2023 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire relative à l'exercice 2025, notifiée par l'autorité de tarification à l'établissement le 30/06/2025

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim de la région Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CHRS « Entraide et Abri » (numéro SIRET : 451 903 736 00010, numéro FINESS : 07 000 554 1) sont pour l'exercice 2025 autorisées comme suit :

		Groupes fonctionnels	Montant (en euros)	Total (en euros)
Charges	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante		122 086,32 €	1 174 221,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel		931 505,26 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure		120 630,00 €	
	Déficit ajouté aux charges d'exploitation			
Produits	Groupe I Produits de la tarification		1 110 347,58 €	1 174 221,58 €
			dont DDETSPP 07 979 838,32 €	
			dont DDETS 26 130 509,26 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		49 484,68 €	
	Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables		14 389,32 €	
Excédent	Affecté à la réduction des charges d'exploitation			
	Affecté au financement de mesures d'exploitation			

Article 2 : La dotation globale de financement du «CHRS» est fixée pour l'exercice 2025 à 979 838,32 € (neuf cent soixante-dix-neuf mille huit cent trente-huit euros et trente-deux centimes) pour 51 places d'hébergement et 20 mesures d'accompagnement hors hébergement.

La DGF totale se décline comme suit :

- 553 255,10 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 46 104,59 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-10
- 376 583,22 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 381,93 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-13
- 50 000 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 4 166,66 € ; Imputation Chorus 0177-01-05-12-14

Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

- Titulaire du compte : « **Entraide et Abri** »
- Numéro de compte : **14265 00600 08776405810 46**

Article 3 : En application de l'art R 314-108 du Code de l'action sociale et des familles, à compter du 1er janvier 2026, sans préjudice de la campagne budgétaire 2026, et sous réserve de la disponibilité des crédits correspondants, la dotation globale de financement **reconductible (hors CNR)** s'établit à 979 838,32 € et est répartie comme suit :

- 553 255,10 € pour les dépenses d'hébergement, soit 46 104,59 € € par douzième ;
- 376 583,22 € pour les dépenses d'accompagnement, soit 31 381,93 € par douzième ;
- 50 000 € pour les autres dépenses, soit 4 166,66 € par douzième.

Ces acomptes mensuels seront versés dans l'attente de la fixation de la DGF 2026, compte tenu de la neutralisation des crédits non reconductibles et de la neutralisation des reprises de résultat.

Article 4 : La tarification 2025 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'art R 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, soit hiérarchique auprès du Ministre du Logement dans le délai d'un mois suivant sa notification pour l'établissement ou suivant sa publication pour les tiers.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon sis Palais des juridictions administratives - Cour administrative d'appel - 184 rue Duguesclin- 69 433 Lyon cedex 03. Le délai de recours contentieux est fixé à deux mois francs à compter de la publication du présent arrêté, ou pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'établissement concerné.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 8 : La Secrétaire Générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes, le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Ardèche, le Directeur Régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le directeur régional de l'économie de l'emploi,
Du travail et des solidarités par intérim,

Signé
Georges MARTINS-BALTAR